



LA TAXE DE SÉJOUR

Mode d'emploi

La taxe de séjour, qu'est-ce que c'est ?

DÉFINITION

La taxe de séjour est votée par une collectivité sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent.

UTILISATION

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser l'accueil touristique du territoire.

Elle concerne donc le développement touristique comme par exemple :

- **Le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme ;**
- **Le développement d'actions de promotion du territoire.**

PÉRIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue **du 1er janvier au 31 décembre.**

MODE DE CALCUL : AU RÉEL

La taxe de séjour est calculée, selon la nature de l'hébergement, sur le nombre de nuitées et de personnes.

Taxe de séjour = Tarif selon la nature de l'hébergement x nombre de nuitées

Nombre de nuitées = nombre de nuits passées x nombre de personnes

La taxe de séjour, c'est combien ?

Tarifs

Type et catégorie d'hébergement	Tarif / personne / nuitée
Palaces	4 €
Hôtels 5*, résidences de tourisme 5*, meublés 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	3 €
Hôtels 4*, résidences de tourisme 4*, meublés 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,10 €
Hôtels 3*, résidences de tourisme 3*, meublés 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,90 €
Hôtels 2*, résidences de tourisme 2*, meublés 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70 €
Hôtels 1*, résidences de tourisme 1*, meublés 1* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents / Chambres d'hôtes / Emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5*, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2*, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €



INFORMATIONS

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

La taxe de séjour, qui paie ?



LES PERSONNES HÉBERGÉES

La taxe de séjour est redevable par le client. Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme : locations Gîtes de France, Clévacances ou locations indépendantes, villages de vacances, chambres d'hôtes... Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de manière séparée.

Pour l'hébergeur, elle ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA (elle est déduite du chiffre d'affaires).

LES CAS D'EXONÉRATION

Les exonérations obligatoires

- Tout mineur de moins de 18 ans
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes qui occupent des locaux dont les loyers sont inférieurs à 1,50 €/nuit

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard (Art. R 2333-56 du CGCT). Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

La taxe de séjour, à qui la reverser ?

PROCÉDURE

- Nous communiquer votre remplissage directement sur notre plateforme de déclaration à l'adresse <http://valleed.consonanceweb.fr> via vos identifiants et payer directement soit par carte bancaire soit par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer à l'adresse reprise ci-dessous (fiche explicative en annexe)

OU

- Nous envoyer un **chèque global** qui doit être émis sur un **compte à votre nom** et libellé à l'ordre du **Trésor Public**. Vous devez y joindre **vos fiches mensuelles**. Le retour de vos documents de perception avec le règlement est à adresser à :

Syndicat Mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne
Régie taxe de séjour
Rue Emile Monbrial - 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

A réception vous recevrez **une quittance** à conserver.

Si le taux de fréquentation est faible, possibilité d'envoyer vos déclarations mensuelles :

à minima au 30 juin pour le 1^{er} acompte,
au 31 août pour le second,
et au 30 novembre pour le solde.



PLUS D'INFORMATIONS

OFFICE DE TOURISME VALLÉE DE LA DORDOGNE

Régisseurs de la taxe de séjour pour le compte du Syndicat Mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne :

- Principal : **Christine TERLIZZI** - Tél : 05 65 33 22 06

- Adjoint : **Jocelyne GUILLAUME** - Tél : 05 65 33 22 04